REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE Honneur - Fraternité - Justice

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

Décision n°40/ARMP/CRD/16 du 21/12/2016 de la Commission de Règlement des Différends (CRD) prononçant la suspension de la procédure de passation, par la Commission de Passation des Marchés Publics de l'Administration, de la Culture et de la Communication, du marché relatif à la fourniture de matériel de production au profit de Radio Mauritanie (Radios locales), objet du DAO n°02/RM/CPMPSACC/16.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu- la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu- le décret n°2012-084 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-180 du 7 juillet 2011 portant application de certaines dispositions de la loi n°2010-044 du 22 juillet 2010 portant Code des marchés publics ;

Vu - le décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu - le décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics;

Vu - le décret n° 2012-082 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-178 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement des Organes de Passation des Marchés Publics ;

Vu - le décret n°2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement de la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu - le décret n°2012-083 du 4 avril 2012 modifiant certaines dispositions du décret n°2011-179 du 7 juillet 2011 portant organisation et fonctionnement la Commission Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

Vu - l'arrêté du Premier Ministre n°718 du 03 avril 2012 modifiant certaines dispositions de l'arrêté n°211 du 14 février 2012 portant seuils de compétence des organes de passation et de contrôle des marchés et la composition des commissions de passation des marchés publics ;

www.scantopdf.eu

Vu - le recours du Directeur Général de SCOPEL.SARL en date du 20 décembre 2016 ;

Vu - la délibération de la Commission de Règlement des Différends en date du 29 juillet 2015 ;

Après réponse favorable à la consultation par messagerie électronique, relative à la recevabilité en la forme du recours ci - dessus de Monsieur Abou Moussa DIALLO, Président de la CRD, de Monsieur Seyid OULD ABDALLAHI et de Monsieur Diagana Khalidou, membres de la CRD ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur les faits et moyens exposés ci-après :

Par lettre, sans date, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 20/12/2016 à $12^{h}54^{mn}$ et enregistrée sous le n°24/ARMP/CRD/16, le Directeur Général de SCOPEL.Sarl a introduit un recours contre l'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics de l'Administration, de la Culture et de la Communication, du marché relatif à la fourniture de matériel de production au profit de Radio Mauritanie (Radios locales), objet du DAO n°02/RM/CPMPSACC/16.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que l'article 41 de la loi n°2010-044 du 22/07/2010 portant code des marchés publics précise que les décisions d'attributions provisoires font l'objet d'une publication selon des modalités définies par voie réglementaire et en tout état de cause dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics ou par des moyens électroniques. Cette publication fait courir les délais de recours des contestations éventuelles des candidats et/ou soumissionnaires ;

Considérant que l'article 42 de la loi n°2010-044, ci-dessus mentionnée, indique qu'à compter de la date de publication mentionnée à l'article 41 ci-haut cité, le candidat ou soumissionnaire qui a un intérêt légitime à contester la décision de la commission de passation doit, sous peine de forclusion, exercer dans le délai prescrit, les recours visés aux articles 53 et suivants de la loi n°2010-044 du 22/07/2010, sus - mentionnée ;

Considérant que l'article 53 de la loi n°2010-044, sus - évoquée, fixe le délai de recours en contestation des décisions des commissions de passation des marchés publics à cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de publication de la décision faisant grief ;

Considérant que les articles 36 et 37 du décret n°2011-111 du 8 mai 2011 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, mentionnent que la CRD examine les recours exercés par les candidats, soumissionnaires ou attributaires des marchés publics qui s'estiment lésés par la procédure choisie et/ou par les décisions d'attribuer ou de ne pas attribuer un marché public, elle peut ordonner des mesures conservatoires ;

Considérant que l'article 41 du décret n°2011-111 ci - dessus cité, précise que la CRD est saisie par mémoire dans lequel le requérant expose une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

www.scantopdf.eu

Considérant que le requérant a saisi la CRD par lettre sans numéro, sans date, réceptionnée par la Direction Générale de l'ARMP le 20/12/2016, par laquelle il conteste la décision d'attribution provisoire, par la CPMPSACC, du marché relatif à la fourniture de matériel de production au profit de Radio Mauritanie (Radios locales), objet du DAO n°02/RM/CPMPSACC/16 ;

Considérant que le PV d'attribution provisoire de marché a été publié sur le site de la CPMPSACC en date du 13/12/2016 ;

Considérant que le recours a été introduit dans les délais définis par l'article 53 de la loi n°2010-044 susmentionnée;

Considérant que le requérant s'estime lésé par la décision d'attribution provisoire faisant grief qui a été, selon lui, faite en violation caractérisée de la réglementation des marchés publics ;

PAR CES MOTIFS:

La CRD,

- Dit recevable en la forme, le recours du Directeur Général de SCOPEL.Sarl contre la décision d'attribution provisoire, par la Commission de Passation des Marchés Publics de l'Administration, de la Culture et de la Communication, du marché relatif à la fourniture de matériel de production au profit de Radio Mauritanie (Radios locales), objet du DAO n°02/RM/CPMPSACC/16 ;
- Décide de suspendre la procédure de passation dudit marché jusqu'au prononcé de sa décision définitive en vertu des dispositions légales et réglementaires ci-haut évoquées;
- Charge le Directeur Général d'informer les parties concernées de cette décision qui sera publiée sur le site web de l'ARMP : www.armp.mr.

Le Président

Abou Moussa DIALLO

Seyid OULD ABDALLAHI

Khalidou DIAGANA

Ahmed Salem OULD TEBAKH

Produced with ScanToPDF
www.scantopdf.eu
www.scantopdf.eu